



COMMUNE  
de  
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

**PREAVIS MUNICIPAL**

**N° 48/2024**

**au Conseil communal**

## **Modification des statuts de l'ASIGOS**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

### **1. Objet du préavis**

Le présent préavis vous soumet une révision partielle des statuts de l'ASIGOS.

Ce préavis peut paraître surprenant sachant que les statuts actuels ont été approuvés par le Conseil d'État il y a moins de deux ans ; toutefois, trois points des statuts actuels nécessitaient une modification urgente : le plafond d'endettement, la terminologie quant à la propriété des bâtiments ainsi que le fonctionnement du CODIR en cas de vacance.

Pour le surplus, quelques interventions d'opportunité ont été également proposées par le CODIR.

### **2. Préambule<sup>1</sup>**

Lors de la précédente législature, la révision des statuts de l'ASIGOS impliquant l'élargissement du périmètre de l'association a été un important travail de la part de l'ancien CODIR et de l'ancien Conseil intercommunal. L'ampleur de la tâche était conséquente et le travail a été globalement bien réalisé.

Toutefois, avec la mise en pratique de ces nouveaux statuts lors de la mise en place du budget 2023 de l'ASIGOS, quelques couacs sont apparus. Tout d'abord, le Conseil d'État a validé les statuts de l'ASIGOS en émettant une réserve sur l'article 18. Celui-ci prévoyait que le CODIR pouvait valablement siéger avec seulement deux de ses membres. Cela a été refusé par le Conseil d'État. Un Comité directeur à trois étant déjà à la limite de la représentativité, siéger à moins n'est pas envisageable.

De plus, le plafond d'endettement de l'ASIGOS, ancré dans les statuts comme le prévoit la loi sur les communes, s'est avéré rapidement insuffisant au vu des enjeux importants de la prochaine législature pour les communes membres.

Enfin, l'article 25 concernant les biens immobiliers a créé de grosses incertitudes sur la façon dont les immeubles gérés par l'ASIGOS devaient être pris en considération.

Devant ces questions et ce travail important, le CODIR a organisé une journée au vert (traitant entre autres de cette question) et s'est fait aider par une société de conseil au sujet de ces statuts. Il en découle une série d'autres propositions de modifications d'opportunités. Les mandataires consultés ont souligné la qualité du travail accompli, mais le rafraîchissement de statuts d'une telle

---

<sup>1</sup> Les chapitres 2 à 5 de ce préavis sont directement repris du préavis 9-2023 « Révision des statuts » présenté par le Comité de direction de l'ASIGOS au Conseil intercommunal.

ampleur laisse forcément passer quelques traces d'anciennes pratiques abandonnées depuis ou des incohérences.

### **3. Principaux changements proposés**

#### **Patrimoine immobilier de l'ASIGOS**

Les statuts révisés étaient, volontairement ou non, peu clairs sur le transfert des biens immobiliers des communes vers l'ASIGOS et de la propriété des nouveaux bâtiments. L'article 2 prévoit en effet que les communes mettent à disposition de l'association les moyens d'accomplir ses buts, en principe par un droit de superficie, tandis que l'article 25 prévoit que les communes restent propriétaires ou maîtres d'ouvrage pour les bâtiments sur son territoire.

Vraisemblablement, la volonté du CODIR et du Conseil intercommunal de l'époque fut d'imiter le système qui avait été mis en place 20 ans auparavant pour les bâtiments du Grand Pré et de l'Union au moment de la constitution de l'ASIGOS. À ce moment-là, la commune de Prilly avait transféré comptablement les immeubles en question à l'ASIGOS tout en restant juridiquement propriétaire de ces collèges. Tous les investissements étaient votés par l'ASIGOS, l'entretien courant était géré par la commune de Prilly.

Ce système, très atypique, est discutable sur plusieurs points. D'abord, il instaure une confusion entre l'autorité responsable de l'immeuble et celle qui assume les frais y relatifs. En d'autres termes : qui paie ne commande pas tout à fait. Ensuite, elle fait de l'ASIGOS une société de portage, ce qui fragilise sa situation vis-à-vis d'instituts financiers mais qui est aussi discutable d'un point de vue juridique. Tant le nouveau boursier de l'ASIGOS que les personnes consultées pour la révision de ces statuts se sont accordés sur la fragilité et la discutabilité de cette solution, remettant même sa légalité en question.

Afin de clarifier la propriété et la gouvernance de l'association mais aussi de pouvoir correctement envisager les futurs investissements, le CODIR propose de fixer une règle simple : l'ASIGOS devient propriétaire des immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts, que ce soit par le transfert des bâtiments existants pi par la construction de nouveaux complexes. Les communes territoriales restent toutefois propriétaires des terrains et doivent ainsi, en principe, créer des droits de superficie en faveur de l'ASIGOS.

Cette proposition de modification vise à assainir les relations entre l'ASIGOS et les communes. Toutefois, elle n'est pas nécessaire à l'établissement du budget 2023 ni à celui de 2024. Afin de tout régler une bonne fois pour toutes, le préavis de transfert immobilier est présenté en parallèle à cette révision des statuts.

#### **Plafond d'endettement**

Le plafond d'endettement n'a pas été changé lors de la modification des statuts. Il faut dire que le plan des investissements nécessaires à cette modification n'était pas encore abouti. Il s'est avéré très rapidement pour le nouveau CODIR que les 30 millions prévus ne seraient pas suffisants. En effet, l'ASIGOS est actuellement endettée de près de 10 millions de francs. Or, lors de cette législature et de la suivante, la construction de deux nouveaux collèges pour un total d'au moins 36 classes ainsi que l'agrandissement du collège de l'Union d'au moins 10 classes doivent être enclenchés. Le plafond d'endettement tel qu'existant est alors largement insuffisant. À cela doit encore s'ajouter la rénovation des collèges existants ainsi que le remplacement des pavillons de Prazqueron (il s'agit ici des anciens pavillons et non de ceux construits en 2023).

Afin de calculer le plafond d'endettement tel qu'il est proposé ici, le CODIR a dû travailler sur d'autres documents en parallèle. En effet, afin de pouvoir consolider les chiffres, plusieurs données ont dû être compilées.

D'abord la planification scolaire liée à la planification démographique et urbanistique devait être mise à jour afin d'identifier le nombre de classes actuellement à disposition et le nombre

nécessaire à l'horizon de 5 et 10 ans. Pour cela, le CODIR a pu compter sur la collaboration du canton qui a fait un calcul de prévision scolaire sur la base des prévisions démographiques fournies par les services de l'urbanisme des trois communes membres de l'ASIGOS. L'élaboration de ce plan des investissements a été un des grands enjeux de la journée au vert du CODIR déjà citée.

En plus des besoins nouveaux dus à l'accroissement de la population, le CODIR a dû établir le besoin en investissements des bâtiments existants. Sachant que ces besoins devraient être priorités. Pour cela, elle a pu se baser sur des études de faisabilités mandatées par la Commune de Prilly pour ses collèges, d'une part, et sur l'expertise du personnel communal des services des bâtiments des trois communes, d'autre part. Enfin, l'estimation des bâtiments existants était plus aisée puisque les investissements engagés par les trois communes étaient connus. Un travail de compilation de comparaison entre les trois communes a toutefois été nécessaire.

Le plan des investissements ainsi élaboré, qui est évidemment une projection qui devra évoluer en fonction des besoins et des urgences, a servi de base à la fixation du plafond d'endettement. C'est ainsi que le CODIR propose de fixer ce plafond à CHF 150'000'000,00.

Comme pour les plafonds d'endettement communaux, celui-ci ne définit qu'une limite maximale d'emprunt. Tous les projets devront être validés par le Conseil intercommunal via des préavis d'études et d'investissements.

### **Nombre de membres au CODIR**

Comme expliqué dans l'introduction, le CODIR a profité des modifications nécessaires pour effectuer un toilettage de certains articles. La principale modification de fond concerne le nombre de membres du CODIR.

Après plus de deux années de fonctionnement, le CODIR actuel estime que trois personnes sont insuffisantes pour appréhender tous les défis de l'association dans son nouveau périmètre.

De plus, l'organisation interne de chaque municipalité implique que parfois, les bâtiments communaux et/ou l'accueil parascolaire, intimement lié(s) aux missions de l'ASIGOS, ne sont pas du ressort des mêmes municipales que celles présentes au CODIR.

Enfin, avec seulement trois membres, la suppléance en cas d'absence est problématique comme le récent congé maternité de la présidente du CODIR l'a montré.

Ainsi, le CODIR propose de passer à 6 membres. Cet agrandissement règle ainsi le problème de la compatibilité de l'article 18 avec le droit supérieur puisque, comme le CODIR est plus grand, il peut valablement délibérer avec seulement une majorité de ses membres présents.

## **4. Détail des propositions de modifications**

### Art. 7

Abrogation des alinéa deux et cinq.

Les statuts prévoient que les délégués à l'ASIGOS pourraient être des personnes non-membres des Conseils communaux des communes membres, ce qui est impossible. De plus, la large information à la population prévue n'est, à notre connaissance, pas conforme à la pratique actuelle.

L'alinéa un a été modifié sur la forme sur la base d'une proposition d'une des commissions consultatives.

### Art. 8

Les membres du Conseil intercommunal sont uniquement des membres des Conseils communaux et ceux du CODIR des membres des Municipalités. Le cas d'un membre du Conseil devenant directement membre du CODIR est supprimé car impossible en pratique.

#### Art. 9

La préfecture de l'ouest lausannois est seule responsable, comme le siège de l'association est à Prilly. De plus, cela suit la pratique actuelle.

Validation de la pratique actuelle permise par la loi sur les communes, soit l'élection tacite des membres du bureau du Conseil intercommunal lorsque le nombre de candidat est égal aux nombres de places à pourvoir.

#### Art. 12

Lors de la consultation des commissions, la demande de revenir à une majorité qualifiée pour les décisions du Conseil intercommunal a été formulée.

L'écart actuel de population entre la commune de Prilly et les deux autres communes de Romanel-sur-Lausanne et Jouxens-Mézery implique qu'actuellement les représentants de Prilly sont en majorité absolue au sein du Conseil intercommunal. Cela implique qu'en théorie, les seuls représentants de Prilly pourraient décider des objets à l'ordre du jour de l'ASIGOS. Cela est problématique pour les deux autres communes. Il faut toutefois rappeler que la ville de Prilly paie environ 70% des coûts de l'ASIGOS. La commission consultative de la commune de Prilly a d'ailleurs préavisé négativement un changement de majorité.

Le comité directeur a longtemps débattu de ces questions. Pour lui, la question de la concurrence entre les communes n'est pas pertinente : l'établissement concerne les trois communes dont les destins sont intrinsèquement liés pour l'intérêt des enfants.

Toutefois, le CODIR a finalement décidé d'accéder à la demande des commissions consultatives de Romanel-sur-Lausanne et Jouxens-Mézery, en instaurant à nouveau une majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées (les absentions ne comptent donc pas dans le calcul des deux tiers). Cela afin d'apaiser les relations au sein du Conseil. Il est à noter que cette majorité qualifiée implique également une forme de conservatisme des projets puisque tous les amendements seront soumis à la même majorité. De la même manière, les textes du Conseil intercommunal sont également soumis à cette majorité qualifiée.

En échange de cette concession, il a été décidé de maintenir une présidence du CODIR à la commune majoritaire, afin de reconnaître malgré tout l'importance de l'apport financier de cette commune.

#### Art. 14

Modifications de terminologies afin d'être plus en conformité avec le droit supérieur et pour clarifier les compétences de chaque organe. Il s'agit du ch. 4 qui parle actuellement du « statut du personnel », or seul un règlement du personnel (actuellement inexistant puisque l'association n'engage pas elle-même du personnel) serait de la compétence du Conseil intercommunal. Pour le chiffre 5, il s'agit de s'aligner sur le droit supérieur afin de ne pas porter à confusion sur le rôle de chaque organe.

Modification du chiffre 3 pour qu'il soit en adéquation avec l'art. 22 actuel.

Modification du chiffre 10 pour en clarifier la portée. Au vu des délais extrêmement courts pour contracter des emprunts sur le marché, il n'est pas possible de soumettre les emprunts et ses conditions à un Conseil intercommunal. Par contre, l'autorisation d'emprunter ainsi que de cautionner revient, sur le principe, au Conseil, avec une mise en œuvre par le Comité de direction.

Le chiffre 11 est modifié pour être plus en adéquation avec l'art. 25 modifié.

#### Art. 15

Le CODIR propose d'augmenter le plafond d'endettement à 150'000'000 millions (voir plus haut pour le détail).

#### Art. 16

Le CODIR propose de passer de 3 à 6 membres. En effet, au vu de la nouvelle taille de l'association et de son importance pour les trois communes, la taille du CODIR paraît aujourd'hui trop faible. Un CODIR à 6 membres permettrait de mieux pallier les absences mais également de profiter de plus de compétences (parascolaires, bâtiments, etc.).

Le CODIR serait de plus composé de deux membres par commune. Cette composition a été choisie d'entente avec les Municipalités afin de ne pas trop désavantager les petites communes. Toutefois, en échange de cette surreprésentation, les communes de Romanel-sur-Lausanne et Jouxens-Mézery accepteraient que la présidence du CODIR revienne à un des deux représentants de la Ville de Prilly qui supporte l'essentiel de la charge financière de l'ASIGOS.

#### Art. 18

Au vu de la modification de la composition du CODIR, cet article peut être maintenu afin que le CODIR puisse siéger en cas de vacances de l'un ou l'autre de ses membres lors d'une séance. Une majorité absolue de ses membres est toutefois toujours requise, raison pour laquelle il est proposé de supprimer la fin de la phrase. De plus, toutes les communes doivent toujours être représentées.

Le dernier paragraphe est supprimé car il ne correspond pas à la réalité : les membres du CODIR n'informent pas leurs municipalités respectives dans le cadre du Conseil intercommunal puisque seuls des membres des Conseils communaux y siègent. Cette information se fait dans le cadre des municipalités de chaque commune.

#### Art. 22

L'article 22 est modifié suite aux remarques des commissions consultatives afin de prévoir, comme pour le bureau, la possibilité d'une élection tacite pour la commission de gestion et des finances comme la loi sur les communes en laisse la possibilité.

#### Art. 23

Suppression du transfert des rapports aux commissions de gestion et des finances des communes membres car cela ne semble pas se faire dans la pratique. Ajout de la compétence de la Cogef pour la partie financière des préavis d'investissements, ce qui est conforme à la pratique actuelle.

#### Art. 24

Actuellement, il n'existe pas de règle claire sur la répartition de la dette entre les communes membres de l'ASIGOS. Il existe un capital, qui est dans le bilan de l'ASIGOS, et dont la répartition historique détermine la répartition de la dette de l'ASIGOS dans les quotes-parts de chaque commune (cette cote part rentre dans le plafond de cautionnement de chaque commune).

Cette répartition atypique de la dette n'est plus justifiée dans la pratique ; proposition de simplification des règles en utilisant la même clef de répartition entre les communes que pour la participation au budget de fonctionnement. Cette clef, plus claire et plus explicable, facilitera les chances d'obtenir des prêts de la part de bailleurs de fond.

#### Art. 25

Le CODIR propose de modifier cet article afin de clarifier le système de reprise des bâtiments et de nouvelles constructions. Voir ci-dessus pour de plus amples explications.

#### Art. 27

Modifications de clarifications formelles et modification de l'alinéa 2 afin de donner plus de souplesse sur le modèle de gestion à l'avenir. En effet, selon sa formulation actuelle, l'art. 27 al. 2 semble confirmer le modèle dit « décentralisé ». Or, si l'association désire à l'avenir engager du personnel, il serait adéquat de pouvoir éviter la lourde procédure de révision des statuts.

#### Art. 28

Il s'agit de modification de forme.

#### Art. 29

Suppression du deuxième paragraphe au vu de la modification de l'art. 25. Les règles du droit de superficie s'appliquent pleinement.

#### Art. 30

Il s'agit de se conformer aux bases légales supérieures, aux principes comptables, d'éviter un doublon avec le dernier alinéa et d'anticiper également l'application du modèle comptable MCH2.

Enfin, le système de répartition des frais financiers à l'intérieur du budget de fonctionnement n'est pas une tâche du Conseil intercommunal mais bien du comité de direction.

#### Art. 32

Il appartient aux membres du CODIR de transmettre ces informations à leur municipalité et aux commissions des finances via le budget général et les comptes généraux. Cela correspond d'ailleurs à la pratique actuelle.

#### Art. 33

Idem.

#### Art. 35

Pour éviter une confusion sur les rôles du pouvoir exécutif et législatif, suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

#### Art. 36

Au vu du transfert de propriété des immeubles, l'art. 36 doit être modifié et prévoir le cas où une commune désirerait sortir de l'association. Les bâtiments propriété de l'ASIGOS mais sis sur le territoire de la commune sortante lui reviendrait, les droits distincts et permanents seraient abrogés et la commune devrait indemniser l'ASIGOS pour les investissements consentis selon les règles prévues par le code civil en matière de DDP.

#### Art. 38

De la même manière que pour le retrait d'une commune, en cas de dissolution de l'association, il est prévu que chaque commune rachète les bâtiments sis sur son territoire à leur valeur à l'actif. Pour le surplus, la règle actuelle est maintenue. Il est à noter que d'autres associations de communes qui sont propriétaire des bâtiments n'ont pas prévu de règles particulières en cas de dissolution.

#### Art. 39

Il s'agit de rendre la formulation des départements compétents neutres.

## **5. Procédure et résultat de la consultation**

La procédure de révision des statuts d'une association intercommunale est longue et compliquée. Elle peut être résumée avec les étapes suivantes<sup>2</sup> :

1. élaboration du projet par le CODIR, puis présentation de celui-ci aux municipalités des communes concernées (opération effectuée au printemps 2023) et examen préalable par le canton ;
2. adoption d'un avant-projet et validation de celui-ci par les Municipalités des communes concernées qui transmettent le projet à leurs bureaux du Conseil communal. Ceux-ci nomment une commission qui prend connaissance des statuts et fait des propositions de modifications (opération effectuée à la fin de l'été 2023, les commissions des trois Conseils communaux ont

---

<sup>2</sup> Selon l'article 113 de la Loi sur les communes (LC)

siégé ensemble puis séparément le 13 septembre 2023) ;

3. retour des commissions à leurs municipalités respectives qui transmettent ces propositions aux autres municipalités et au CODIR ; analyse des propositions et modification de l'avant-projet par le CODIR et adoption de celui-ci par les Municipalités des trois communes ;
4. transmission du projet de nouveaux statuts au Conseil intercommunal pour approbation ;
5. transmission du projet aux Conseil communaux des communes concernées pour approbation ;
6. validation par le Conseil d'Etat.

Le présent préavis matérialise la 5<sup>ème</sup> étape du plan ci-dessus.

Il faut noter qu'en cas de modifications postérieures à l'étape 3 le processus doit recommencer à l'étape 2 jusqu'à ce que le même texte soit adopté par le Conseil intercommunal et les trois conseils communaux.

Le projet a été modifié une première fois après consultation des Municipalités après plusieurs remarques sur la composition du nouveau CODIR et sur le plafond d'endettement. Il a ensuite été modifié sur la base de certaines des remarques des commissions consultatives des Conseils communaux des trois communes. Toutes les remarques et les réponses du CODIR se trouvent dans le tableau ci-dessous :

Article	Remarques	Commune(s)	Réponse du CODIR
7	Modification de formulation « Le Conseil intercommunal est composé de conseillers communaux ou généraux délégués de toutes les communes membres de l'ASIGOS élu en leur sein. »	Romanel	L'article a été modifié.
9	Préciser que l'élection tacite concerne tout le bureau	Romanel	L'article a été modifié.
12	Volonté de modifier la règle pour éviter que les représentants de Prilly ait une majorité absolue	Romanel et Jouxkens	L'article a été modifié.
12	Volonté de maintenir l'article	Prilly	Le CODIR a finalement décidé de modifier cet article. Voir les commentaires détaillés pour plus d'explications.
14	Ch. 4, 5 et 10 : corrections de forme	Romanel	Les articles ont été modifiés
14	Ch. 18 nouveau : « valider les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions y relatives »	Romanel	Le CODIR ne désire pas introduire cet objet car cela relève de la violation de la séparation des pouvoirs. La location des locaux est typiquement une tâche opérationnelle de l'exécutif.
15	Remarques de forme	Romanel	L'article a été modifié.
16	Ne désire pas que la présidence du CODIR soit automatiquement à Prilly	Romanel	L'article a été maintenu pour contenter au mieux toutes les parties prenantes. Voir commentaire au sujet de l'art. 12.
16	Désire que la présidence soit assurée à Prilly	Prilly	L'article a été maintenu.

18	Ajouter que le CODIR ne peut valablement siéger que si les trois communes sont représentées	Prilly et Romanel	L'article a été modifié.
19	Ajouter à la fin du ch. 11 « et les proposer pour validations au Conseil intercommunal »	Romanel	L'article n'a pas été modifié, voir commentaire pour l'art. 14 ch. 18.
19	Ajouter un ch. 23 « rédiger le règlement du personnel et le soumettre à l'approbation du Conseil Intercommunal »	Romanel	L'article n'a pas été modifié car cette compétence est implicite à la compétence du Conseil intercommunal à l'art. 14.
22	Prévoir la possibilité d'une élection tacite dans le cadre prévu par la loi sur les communes	Romanel	L'article a été modifié.
24	Est-ce que le capital de dotation peut être supprimé ?	Romanel	Il n'y a pas d'obstacle à supprimer ce capital. Il est inscrit au bilan mais ne représente plus de réalité comptable. De plus, l'association n'est pas une SA, elle n'a pas besoin d'un capital de dotation fixe.
25	Ajouter un « en principe » pour la gratuité du DDP	Romanel et Prilly	L'article a été modifié.
26	Supprimer « d'enseignement » dans le titre	Romanel	L'article n'a pas été modifié, la suppression ne semble pas nécessaire.
27	Ajouter « non financé par l'Etat » à la fin du paragraphe	Romanel	L'article a été modifié.
29	Correction de forme	Romanel	L'article a été modifié.
30	Maintenir le choix de la clef de répartition par le Conseil intercommunal	Romanel	L'article n'a pas été modifié. En effet, il s'agit ici de la répartition des frais financiers entre les différents postes du budget. Cela ne change en rien le résultat final ni la répartition entre les communes et cela reste dans la compétence du CODIR lorsqu'elle présente le budget et les comptes. Il s'agit d'une clef plus comptable et opérationnelle.
30	Maintenir le dernier alinéa	Romanel	L'article a été modifié.
33	Supprimer plutôt le deuxième alinéa et conserver le troisième	Romanel	L'article a été modifié.
36	Prévoir le sort des bâtiments en cas de sortie d'une commune	Romanel, Prilly et Jouxens	L'article a été modifié
37	Supprimer l'alinéa 1 puisque la procédure suivie dans ce cas est la procédure longue.	Prilly	L'article n'a pas été modifié. Cet article est un copié/collé de la loi sur les communes. Comme la présente révision modifie le



			plafond d'endettement, il faut de toute façon une procédure longue.
38	Prévoir le sort des bâtiments en cas de dissolution	Jouxens	L'article a été modifié.
-	Prévoir que le préavis sur les statuts soit traité par la Cogef	Jouxens	Le CODIR le proposera au bureau du Conseil intercommunal.

Enfin, le projet a été soumis au Conseil intercommunal lors de la séance du 29 novembre 2023 ; il a été approuvé par la majorité des délégués des trois communes.

## 6. Conclusions

Tant le CODIR de l'ASIGOS que votre Municipalité vous invitent à adopter les modifications statutaires telles que présentées. Cette modification partielle des statuts a été un travail intense permettant de clarifier et corriger plusieurs points importants pour le futur de l'association.

L'aboutissement de ce projet, parallèlement à la reprise des bâtiments présentée simultanément à ce préavis permettra d'envisager sereinement les projets à venir.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis municipal N° 48/2024 adopté en séance de Municipalité du 18 décembre 2023 ;
- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

#### décide :

- d'accepter le préavis 48/2024 ;
- d'approuver les statuts de l'ASIGOS tels que proposés.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :  Le Secrétaire municipal : 

Claudia Perrin  Nicolas Ray

Romanel-sur-Lausanne, le 18 décembre 2023

Déléguée municipale : Mme Jennifer Dagon, Municipale

Annexes : - Tableau comparatif des versions actuelles et proposées des statuts  
- Statuts modifiés